

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 23-2023 du 27 juillet 2023 portant code du sport

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Etat garantit, de concert avec les collectivités locales, les associations, les fédérations sportives, le comité national olympique et sportif congolais, le comité national paralympique congolais, les entreprises, les personnes physiques ou morales, un égal accès à la pratique du sport et des activités physiques, pour tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion.

Article 2 : La pratique du sport est un droit pour chacun, sans distinction de sexe, d'âge et quelles que soient les capacités physiques ou mentales ou la condition sociale.

La pratique sportive obéit à un code éthique dont les dispositions seront prévues par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : L'Etat représenté par le ministère en charge des sports assure les fonctions d'orientation et de contrôle de l'organisation du sport. A ce titre, il entretient à travers le ministre chargé du sport un dialogue permanent et un partenariat harmonieux avec le mouvement sportif représenté par le comité national olympique et sportif congolais, le comité national paralympique congolais et les fédérations sportives nationales.

Article 4 : L'Etat et les collectivités locales d'une part, le mouvement sportif national d'autre part, assurent conjointement le développement du sport de haut niveau avec le concours des entreprises intéressées et de leurs institutions sociales.

TITRE II : DU ROLE DES PERSONNES PUBLIQUES

Chapitre 1 : Du rôle de l'Etat

Article 5 : L'organisation des activités sportives relève de la compétence de l'Etat représenté par le ministère en charge des sports.

A ce titre, l'Etat a pour missions :

- de fixer les orientations politiques et de définir les objectifs de développement de chaque dis-

cipline, y compris la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux, notamment :

- l'environnement juridique et la réglementation du sport ;
- la mise en œuvre d'une politique sportive rationnelle et de développement durable du sport ;
- le développement des pratiques sportives et de la vie associative locale ;
- la valorisation de la fonction éducative et sociale du sport ;
- la promotion des jeux et des sports traditionnels ;
- le suivi des fédérations sportives agréées ;
- le sport de haut niveau ;
- la protection des pratiquants et la lutte contre le dopage et autres dérivés en matière de sport ;
- l'appui technique et financier au mouvement sportif ;
- le rayonnement international du Congo.

- de procéder à une répartition claire des tâches entre les différentes parties en matière de :

- sécurité ;
- modalités de gestion et de maintenance des infrastructures sportives ;
- modalités de financement des activités sportives ;
- mécanismes de protection de la santé et de lutte contre le dopage ;
- organisation des services de la presse sportive ;
- mécanismes de protection des jeunes sportifs ;
- formation des cadres administratifs et techniques.

Article 6 : L'Etat est le garant du développement et de la promotion de la vie associative dans le domaine du sport et des activités physiques. Il prend, à cet effet, les mesures qui facilitent le fonctionnement démocratique des associations, l'exercice du bénévolat et la montée en compétences des associations et des fédérations sportives.

Article 7 : L'Etat exerce la tutelle des fédérations sportives délégataires de service public auxquelles il est délivré un agrément par le ministre chargé des sports.

L'Etat veille au respect des lois et règlements en vigueur par les fédérations sportives.

Article 8 : L'Etat conclut avec les fédérations sportives nationales, le comité national olympique et sportif congolais et le comité national paralympique congolais, des contrats d'objectifs et de performance, et leur accorde un soutien dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi.

Article 9 : L'Etat conduit l'ensemble des politiques sportives au Congo. Il délègue aux associations sportives

le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines.

Article 10 : L'Etat assure l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que la formation des cadres spécialisés dans l'encadrement des activités physiques et sportives.

L'Etat assure et contrôle, en collaboration avec les partenaires intéressés, l'organisation, la formation, les qualifications et la délivrance des diplômes et des équivalences de diplômes correspondants.

Article 11 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports est obligatoire dans les cycles maternels, primaires, secondaires et dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine du sport.

Il est assuré par les enseignants ayant une formation spécifique en éducation physique et sportive et en sport.

Article 12 : Dans les établissements scolaires et dans les établissements spécialisés, les élèves et les étudiants vivant avec handicap bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports, adapté à un type d'handicap.

Article 13 : L'Etat assure la promotion et encourage le développement du sport féminin. A ce titre, il encourage la parité femmes-hommes au sein des instances dirigeantes du mouvement sportif.

Article 14 : L'Etat coordonne l'implantation des pôles sportifs à vocation nationale et internationale et guide la mise en place des services et des équipements structurants. Il offre un cadre de référence pour une meilleure utilisation des moyens publics et des équipements sportifs.

Article 15 : L'Etat favorise la coordination des différents services publics impliqués dans le développement des pratiques sportives, en relation avec les politiques de développement local, économique, touristique et culturel.

Article 16 : L'Etat assure l'information du public sur les services, les équipements et les pratiques sportives en s'appuyant sur les réseaux existants et l'usage de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 17 : Les contrats passés entre l'Etat, les collectivités locales et les associations sportives qui bénéficient de l'assistance financière, des aides ou des subventions de l'Etat tiennent compte des objectifs des documents de la politique nationale du développement de sport.

Article 18 : Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports habilités à cet effet et assermentés dans des conditions fixées par voie

réglementaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi.

Les procès-verbaux constatant les infractions sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

Le fait de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents mentionnés au présent article est puni conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des collectivités locales

Article 19 : Les collectivités locales participent au développement du sport dans le ressort de leurs circonscriptions respectives en tenant compte des objectifs contenus dans les documents de la politique nationale de développement du sport.

Article 20 : Les collectivités locales interviennent dans la politique nationale du sport, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles ont en matière du sport la mission de :

- appuyer les associations sportives des districts, des arrondissements des quartiers ainsi que celles d'intérêt communal ;
- promouvoir la création, l'animation et l'organisation des activités et compétitions sportives de la collectivité locale ;
- créer des équipements sportifs de proximité et d'en assurer l'entretien.

Article 21 : Les collectivités locales accordent des subventions publiques aux associations sportives, pour des raisons d'utilité publique. Ces subventions font l'objet de conventions.

Article 22 : Aucune collectivité locale ne peut accorder ni garanties d'emprunt, ni cautionnement aux associations sportives et aux sociétés sportives.

Un décret en Conseil des ministres définit les modalités d'exercice de leurs compétences en matière de sport par le département et la commune.

TITRE III : DU MOUVEMENT SPORTIF NATIONAL

Article 23 : Le mouvement sportif national est constitué par le comité national olympique et sportif congolais, le comité national paralympique congolais, les fédérations sportives nationales, les associations et clubs sportifs.

Chapitre 1 : Du comité national olympique et sportif congolais

Article 24 : Le comité national olympique et sportif congolais représente le comité international olympique au Congo.

Article 25 : Le comité national olympique et sportif congolais est constitué des fédérations sportives uni-sports, multisports, olympiques et non-olympiques, ainsi que des associations affinitaires.

Il accorde la reconnaissance aux fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales qui sont des organisations internationales non gouvernementales administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial, reconnus ou non en tant que tels par le comité international olympique.

Article 26 : Le comité national olympique et sportif congolais veille au respect de la déontologie du sport définie dans la charte olympique.

Article 27 : La mission du comité national olympique et sportif congolais est de développer, promouvoir et protéger le mouvement olympique en République du Congo, conformément à la charte olympique.

A ce titre, il représente le mouvement sportif congolais auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels.

Le comité national olympique et sportif congolais a pour missions de :

- constituer, organiser et diriger la délégation de la République du Congo aux jeux olympiques et aux autres jeux régis par le comité international olympique ;
- contribuer à la protection des sportifs ;
- apporter une aide effective aux fédérations adhérentes ;
- accorder la reconnaissance aux fédérations nationales affiliées aux fédérations internationales ;
- animer le développement de la pratique du sport amateur fédéral de compétition ;
- mener la délégation congolaise lors des jeux olympiques d'été et d'hiver.

Les autres missions du comité national olympique et sportif congolais sont définies dans les textes fondamentaux.

Article 28 : Le comité national olympique et sportif congolais est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il est également dépositaire :

- des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole olympiques ;
- de l'hymne olympique ;
- du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux olympiques ;
- du millésime des éditions des jeux olympiques "ville + année", de manière conjointe avec le comité national paralympique congolais ;
- des termes "jeux olympiques", "olympisme" et "olympiade" et du sigle "JO" ;
- des termes "olympique", "olympien" et "olympienne", sauf dans le langage commun

pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre promotionnel ou commercial ou tout risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique.

Article 29 : Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes sportifs, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif congolais, est puni conformément à l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une organisation africaine de la propriété intellectuelle.

Article 30 : Les statuts du comité national olympique et sportif congolais sont approuvés conformément aux lois et règlements en vigueur en matière d'association ; ils fixent les missions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

Chapitre 2 : Du comité national paralympique congolais

Article 31 : Le comité national paralympique congolais est une association regroupant les fédérations sportives qui concourent à l'organisation des sports pour les personnes vivant avec un handicap. Il veille au respect des règles du mouvement paralympique.

Article 32 : Le comité national paralympique congolais, en concertation avec l'Etat, organise, supervise et coordonne la préparation et la participation des athlètes congolais, vivant avec un handicap, aux jeux et aux compétitions patronnés par le mouvement international paralympique.

Article 33 : Le comité national paralympique congolais est composé de fédérations sportives nationales qui sont représentatives des sports pratiqués par les athlètes vivant avec un handicap.

Article 34 : Les statuts du comité national paralympique congolais sont approuvés conformément aux lois et règlements en vigueur, en matière d'association. Ils fixent les missions, l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

Article 35 : Le comité national paralympique congolais est propriétaire des emblèmes paralympiques nationaux.

Il est également dépositaire :

- des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole paralympiques ;
- de l'hymne paralympique ;
- du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux paralympiques ;
- du millésime des éditions des jeux paralympiques "ville + année", de manière conjointe avec le comité olympique congolais ;
- des termes "jeux paralympiques", "paralympisme" et "paralympiade" et du sigle "JP" ;
- des termes "paralympique", "paralympien" et "paralympienne", sauf dans le langage com-

mun pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre promotionnel ou commercial ou tout risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique.

Article 36 : Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnés à l'article 46 de la présente loi, sans l'autorisation du comité national paralympique congolais, est puni des peines prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Chapitre 3 : Des fédérations sportives nationales

Article 37 : Les fédérations sportives ont pour mission l'organisation, la promotion et le développement de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives. Elles exercent leur activité en toute indépendance conformément à leurs statuts. Elles travaillent en partenariat avec le ministère en charge des sports, le comité national olympique et sportif congolais et le comité national paralympique, pour les fédérations paralympiques.

Article 38 : Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations conformément aux lois et règlements en vigueur en matière d'association. Leurs statuts fixent les missions, l'organisation et le fonctionnement desdites fédérations.

Article 39 : Chaque fédération sportive nationale doit disposer d'une direction technique nationale, animée par un directeur technique national, nommé par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération sportive concernée.

Article 40 : L'organisation, le fonctionnement et la composition de la direction technique nationale sont déterminés par les textes spécifiques de chaque fédération.

Article 41 : Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent regrouper en qualité de membres et dans des conditions prévues par leurs statuts :

- les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;
- les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;
- les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;
- les sociétés sportives.

Article 42 : Les fédérations sportives élisent en leur sein des représentants dans les instances dirigeantes, dans les conditions prévues par les statuts de celles-ci, en favorisant la parité.

Article 43 : A l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont

dirigées par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération.

Article 44 : Les fédérations sportives font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales et le comité international olympique. Elles ont de ce fait un pouvoir discrétionnaire à l'égard des licenciés et des associations affiliées.

Article 45 : La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle donne le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent, et selon des modalités fixées par ses statuts, par son fonctionnement.

Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées soient titulaires d'une licence sportive.

Article 46 : Toute personne, physique ou morale, de droit privé, tout organisme parapublic ou privé qui organise une manifestation sportive ouverte aux licenciés des fédérations sportives doit obtenir une autorisation de la fédération intéressée.

Tout licencié, qui participe à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération sportive dont il est membre, s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de cette fédération.

Article 47 : Les fédérations sportives nationales chargées d'organiser et de promouvoir la pratique de leur discipline regroupent deux catégories de fédérations, à savoir :

- les fédérations agréées par l'Etat ;
- les fédérations délégataires.

Les fédérations délégataires sont des fédérations agréées par l'Etat et ayant reçu délégation de pouvoirs.

Article 48 : Les fédérations dites multisports et affinitaires agréées par l'Etat participent à l'exécution d'une mission de service public.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- développer et organiser la pratique de ces activités ;
- assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres techniques et bénévoles, et délivrer les licences et diplômes fédéraux ;
- préserver l'intégrité physique et psychique des sportifs.

Article 49 : Seules les fédérations agréées peuvent bénéficier d'une assistance de l'Etat et des collectivités locales. Cette assistance peut être financière, matérielle, technique ou en personnel. Dans ce cas,

elles sont assujetties aux règles de contrôle de la gestion publique.

Les fédérations qui bénéficient d'une aide de l'Etat sont tenues de présenter à l'administration des finances dès la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention était accordée, les pièces comptables justificatives. Les documents administratifs de la fédération et les pièces comptables, assortis des rapports moraux et financiers, sont adressés chaque année au ministère en charge des sports aux fins de contrôle.

Article 50 : Pour être agréées par le ministère chargé des sports, les fédérations sportives doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir adopté les statuts comportant des dispositions délégataires ;
- avoir adopté le règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type avoir organisé des compétitions de façon non interrompue pendant trois années consécutives au moins ;
- justifier d'une présence initiale dans au moins cinq départements du Congo ;
- avoir les structures administratives et disposer d'un encadrement technique pour la pratique de la discipline ;
- avoir été agréées par le comité national olympique.

Article 51 : Les fédérations délégataires dites fédérations unisports sont chargées de l'exécution d'une mission de service public et sont par conséquent assujetties à un cahier des charges.

Elles reçoivent délégation du ministre chargé des sports, notamment, pour :

- organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux ;
- assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres techniques et bénévoles, et délivrer les licences et diplômes fédéraux ;
- gérer les équipes nationales ;
- contribuer au développement de l'idéal olympique ;
- préserver l'intégrité physique et psychique des sportifs ;
- fixer les règles relatives à l'organisation des compétitions à l'exception des domaines touchant à l'ordre public et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines tels l'ordre public, le dopage, le pouvoir disciplinaire d'un règlement médical.

Article 52 : Pour participer à l'exécution d'une mission de service public, les fédérations sportives doivent :

- être détentrices d'un récépissé délivré par le ministère de l'intérieur ;
- être agréées par le ministère en charge des sports.

Article 53 : Le ministre chargé des sports délivre un agrément aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement type.

La composition du dossier de demande d'agrément est déterminée par voie réglementaire.

Article 54 : Les dispositions obligatoires des statuts et règlements disciplinaires types sont définies par décret en Conseil des ministres, après avis du comité national olympique et sportif congolais.

Article 55 : Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux et/ou départementaux une partie de leurs attributions.

Toutefois, à l'exception des ligues professionnelles, toute délégation par une fédération de tout ou partie des missions de service public est réputée nulle et de nul effet.

Article 56 : Le ministre chargé des sports peut retirer l'agrément à une fédération qui ne remplit plus les conditions qui ont valu son obtention.

La décision d'octroi, de refus ou de retrait de l'agrément relève du pouvoir du ministre chargé des sports. Dans tous les cas, l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément fait l'objet d'un acte administratif du ministre chargé des sports.

Article 57 : Les décisions de refus ainsi que de retrait d'un agrément à une fédération sportive doivent être motivées. Elles sont, dans un délai de deux (2) mois, susceptibles de recours administratif gracieux devant le ministre chargé des sports.

Dans ce cas, le silence gardé par le ministre chargé des sports pendant plus de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.

La fédération sportive concernée peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date de notification de la décision explicite de rejet ou, au cas d'une décision implicite de rejet, à partir de la date de l'expiration de la période de quatre (4) mois.

Article 58 : Pour chaque discipline sportive et pour chaque olympiade, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont :

- délivrés les titres nationaux ou départementaux ;
- décidées les sélections correspondantes ;
- proposées les inscriptions sur les listes des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau ;
- proposées les listes des partenaires d'entraînement sur la liste des sportifs espoirs.

Article 59 : Pour bénéficier d'une délégation, les fédérations doivent remplir les conditions ci-après :

- être préalablement agréées par le ministre chargé des sports ;
- être préalablement reconnues par la fédération internationale à laquelle elles appartiennent ;
- publier chaque saison sportive, un calendrier officiel des compétitions sportives permettant aux sportifs de disposer d'un temps de récupération ;
- organiser une surveillance médicale particulière de ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, ainsi que les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ;
- adopter, en annexe à ses statuts, un règlement particulier fixant les compétences, la composition et les modes de désignation des membres de la ligue, lorsqu'il existe au sein de la fédération, une ligue professionnelle.

Article 60 : La délégation est retirée par arrêté du ministre chargé des sports. Ce retrait est motivé lorsque la fédération ne remplit plus les conditions qui lui ont valu son obtention.

Article 61 : La décision de retrait de la délégation à la fédération sportive doit être motivée. Elle est, dans un délai de deux (2) mois, susceptible de recours administratif gracieux devant le ministre chargé des sports.

Dans ce cas, le silence gardé par le ministre chargé des sports pendant plus de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.

La fédération sportive intéressée peut exercer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision explicite de rejet ou, au cas d'une décision implicite de rejet, à partir de la date de l'expiration de la période de quatre (4) mois.

Article 62 : Seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « fédération congolaise de » ou « fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle « d'équipe du Congo » et de « champion du Congo », suivi d'un nom d'une ou de plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Article 63 : Chaque fédération nationale est tenue de présenter un programme quadriennal ou plan stratégique adopté en session inaugurale du conseil fédéral.

Ce programme doit compter à minima les volets ci-après :

- volet administration ;
- volet formation des cadres administratifs et techniques ;
- volet compétitions sportives départementales, interdépartementales, nationales et internationales ;
- volet médical ;
- volet finances et matériel ;

- volet technique et formation sportive des jeunes et détection des talents ;
- volet haute performance.

Article 64 : Chaque activité du programme dûment validée par le ministère en charge des sports lors de la conférence budgétaire est inscrite sous forme de projet sportif élaboré par la fédération. Ce projet donne lieu à un contrat d'objectif signé de façon tripartite entre la fédération, le ministère en charge des sports et le comité national olympique et sportif congolais ou le comité national paralympique congolais.

Article 65 : L'évaluation des projets sportifs contenus dans le cahier des charges est assurée conjointement par l'administration des sports et la commission nationale du sport de haut niveau.

Article 66 : La fédération doit être capable d'assurer un service public de qualité, notamment, de :

- organiser les assemblées générales électorales sur la base de leurs statuts et en respectant le cadre fixé par les fédérations internationales concernées ;
- tenir des réunions, des conseils, des assemblées ordinaires avec transmission régulière au ministre chargé des sports des procès-verbaux, des rapports, des comptes-rendus, des protocoles et conventions ;
- disposer des données statistiques informatisées des ligues, sous-ligues, clubs, équipes, cadres : commissaires, arbitres, juges, officiels de table, sélectionneurs, experts, statisticiens, encadrateurs, athlètes et bénévoles ;
- disposer d'un siège social avec un personnel d'appui composé à minima d'un directeur général, un secrétaire administratif, un comptable, un directeur technique national.

Article 67 : La fédération doit élaborer un plan de développement marketing et de financement des activités sportives et disposer d'un compte bancaire avec au moins trois signataires.

Article 68 : A chaque début de saison sportive et au plus tard le 31 août de l'année en cours, la fédération doit soumettre les prévisions budgétaires pour toutes les activités financées par l'Etat qui seront soumises à la conférence budgétaire du ministère en charge des sports.

Article 69 : A la fin de chaque exercice comptable, la fédération doit transmettre au ministère en charge des sports ses états financiers, dans un délai maximum de six (6) mois, après la clôture de l'exercice comptable.

Article 70 : Sans préjudice des poursuites judiciaires, tout manquement, irrégularité ou malversation constatée entraîne la suspension de l'aide de l'Etat jusqu'à la normalisation de la situation financière. L'inspection générale des sports et de l'éducation physique a compétence pour exercer le contrôle administratif, financier et infrastructurel sur les fédérations et les clubs sportifs.

Il pourrait y avoir également des poursuites judiciaires en cas de malversations.

Chapitre 4 : Des associations sportives

Article 71 : Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

Article 72 : Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées peuvent bénéficier, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément du ministère en charge des sports, des aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportifs, d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports.

Les associations sportives, notamment scolaires, universitaires et d'entreprise sont ouvertes aux personnes en situation de handicap.

Article 73 : Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat et des collectivités locales qu'à la condition d'avoir été agréées. L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les conditions de l'octroi et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat vaut agrément.

Article 74 : Les dirigeants d'une association sportive, titulaires d'une licence délivrée par une fédération agréée qui, à titre bénévole, remplissent des fonctions de gestion et d'encadrement au sein de leur fédération ou d'une association qui lui est affiliée, peuvent bénéficier de formations liées à leur fonction de bénévole.

Chapitre 5 : Des sociétés sportives

Article 75 : Toute association sportive affiliée à une fédération sportive, participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret, constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale.

Une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées au premier alinéa sont inférieurs aux seuils visés au même alinéa peut également constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 76 : La société sportive peut prendre l'une des formes des sociétés ci-après :

- société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- société anonyme à objet sportif ;
- société par actions simplifiées ;
- société coopérative d'intérêt collectif.

Article 77 : L'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société à objet sportif qu'elle a créée.

Article 78 : Il est interdit à une même personne privée de :

- contrôler de manière exclusive ou conjointe plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ou d'exercer sur elles une influence notable ;
- être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive ;
- contrôler de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exercer sur elle une influence notable, et être dirigeant d'une autre société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

Le non-respect de ces dispositions est puni conformément aux textes en vigueur.

Le présent article n'est pas applicable à la personne privée qui contrôle, dirige ou exerce une influence notable sur deux sociétés sportives distinctes gérant, respectivement, des activités sportives féminines et masculines au sein d'une même discipline.

Article 79 : En vue de l'émission ou de la cession dans le public des instruments financiers donnant accès au capital ou au droit de vote, les sociétés sportives sont tenues d'insérer dans le document prévu par le droit OHADA, les informations relatives à leur projet de développement d'activités sportives et d'acquisition d'actifs destinés à renforcer leur stabilité et leur pérennité, tels que la détention d'un droit réel sur les équipements sportifs utilisés pour l'organisation des manifestations ou compétitions sportives auxquelles elles participent.

Article 80 : Il est interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable :

- de consentir un prêt à une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive ;
- de se porter caution en faveur d'une telle société sportive ou de lui fournir un cautionnement.

Toute personne physique ainsi que le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale,

qui aura contrevenu aux dispositions du présent article sera punie conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 : Des relations entre une associations et une société sportive

Article 81 : L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une durée comprise entre dix (10) et (15) quinze ans.

Article 82 : La convention prévue à l'article 81 de la présente loi entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission.

Article 83 : L'association sportive dispose à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société sportive ou qui lui sont cédés.

Article 84 : L'affiliation d'une association à une fédération donne lieu à la délivrance, par cette dernière, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice. Dans le cadre de la convention prévue à l'article 81 de la présente loi, la société sportive constituée par l'association dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées.

Article 85 : L'association sportive qui constitue une société sportive est ampliatrice des délibérations des organes dirigeants de la société.

Chapitre 7 : Des associations sportives scolaires et universitaires

Article 86 : Il est créé, dans tout établissement scolaire et universitaire public ou privé, une association sportive scolaire et /ou universitaire, dans des conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées aux fédérations sportives scolaires et universitaires.

Elles bénéficient d'une journée hebdomadaire consacrée aux activités sportives et culturelles.

Article 87 : L'organe national d'appui aux sports scolaires et universitaires supervise, dans les conditions prévues par ses statuts et sous le contrôle du ministre chargé des sports, l'activité des fédérations sportives scolaires et universitaires et des associations sportives scolaires et universitaires.

Article 88 : Les fédérations sportives scolaires et universitaires regroupent les associations sportives scolaires et universitaires.

Elles sont constituées en milieu scolaire et universitaire sous forme d'associations conformément aux lois et règlements en vigueur en matière d'association.

Des statuts fixent les missions, l'organisation et le fonctionnement desdites fédérations.

Article 89 : Les fédérations sportives scolaires et universitaires ont pour missions de :

- créer les conditions d'une bonne pratique sportive en milieu scolaire et universitaire ;
- favoriser la formation des athlètes et des encadreurs en vue d'une optimisation de la performance sportive ;
- préparer et engager les sportifs aux jeux scolaires et universitaires nationaux et internationaux ;
- organiser les événements sportifs multiples : championnats, tournois, meeting.

Chapitre 8 : De la chambre de conciliation et d'arbitrage du sport

Article 90 : Conformément à la charte des bonnes relations entre les Etats et les fédérations nationales et internationales, la chambre de conciliation et d'arbitrage du sport assure le règlement de tous litiges en matière de sport par la voie de la conciliation et d'arbitrage et préalablement à toute saisine des juridictions congolaises compétentes selon la matière concernée.

Article 91 : La chambre de conciliation et d'arbitrage du sport est compétente pour connaître en premier et dernier ressort des litiges portant sur l'exécution des statuts des fédérations, l'exploitation des relations des groupements sportifs avec leurs licenciés, leurs encadreurs, le statut du joueur ou de l'athlète. Elle est également compétente pour connaître des litiges découlant de l'exécution et de l'interprétation de tout contrat conclu par les associations sportives entre elles ou avec d'autres associations non sportives ou encore avec tout tiers, personne physique ou morale.

En cas d'échec, les parties intéressées peuvent saisir les juridictions compétentes de l'ordre judiciaire.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre de conciliation et d'arbitrage du sport.

TITRE IV : DES SPORTIFS

Chapitre 1 : Du sportif de haut niveau

Article 92 : Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive et désigne la pratique sportive en compétition à un niveau national ou international. Au sens de la présente loi, le sport de haut niveau est la pratique du sport réservée à une élite en vue des performances les plus élevées.

L'organe chargé du suivi du sport de haut niveau créé par décret en Conseil des ministres veille au perfectionnement des sportifs de haut niveau et des fédérations sportives auxquelles ils sont affiliés.

Article 93 : La liste des sports faisant partie du haut niveau est établie chaque année, par arrêté du minis-

tre chargé des sports, sur proposition de la commission nationale du sport de haut niveau.

Article 94 : Les sportifs, les entraîneurs, les arbitres et les juges sportifs de haut niveau concourent, par leur activité, au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport.

Le sportif, l'entraîneur, l'arbitre et le juge sportif sont tenus de respecter les valeurs et l'éthique sportives.

Article 95 : La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription chaque année sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère en charge des sports.

L'accès à cette qualité est fonction des résultats et des médailles obtenues dans les compétitions nationales de la saison sportive précédente et dans les compétitions internationales des derniers championnats de référence (championnats du monde, championnats d'Afrique, jeux africains, jeux olympiques) et du potentiel de progression de chaque athlète.

Dans le but de protéger le droit à la sélection et à l'obtention du statut de sportif et sportive de haut niveau, les critères doivent :

- être établis par les autorités compétentes ;
- être clairs, objectifs et impartiaux ;
- être définis dans des termes adaptés à chaque sport.

Article 96 : Les listes des sportifs de haut niveau sont transmises par les fédérations nationales à la commission nationale du sport de haut niveau, trois mois après le début de chaque saison sportive.

Article 97 : L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif ou la sportive.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

Article 98 : Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau si, il :

- n'est pas de nationalité congolaise ;
- n'a pas fait l'objet d'une proposition en ce sens par une fédération sportive nationale retenue dans la liste des sports de haut niveau ;
- ne pratique pas de compétition au plan national ou international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la commission nationale du sport de haut niveau ;
- n'a pas fait l'objet d'examens médicaux et ne possède pas un certificat médical d'aptitude physique délivré par un centre médico-sportif ;
- n'est pas âgé d'au moins douze (12) ans au cours de l'année de son inscription.

Article 99 : L'inscription s'effectue dans une des quatre catégories suivantes : « élite », « sénior », « relève », ou « reconversion ».

Article 100 : Les catégories « élite » et « sénior » regroupent les sportifs et sportives qui réalisent aux jeux olympiques et paralympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Afrique, une performance significative ou obtiennent un classement significatif soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une équipe du Congo.

Pour la catégorie « Elite », l'inscription est valable pour une durée de deux ans.

Pour la catégorie « sénior », l'inscription est valable pour une durée d'un an.

Les inscriptions peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions.

Article 101 : Peut être inscrit dans la catégorie « relève » le sportif dont la fédération nationale identifie prioritairement un critère de performance lors de compétitions nationales ou internationales jeunes et présentant un fort potentiel pour l'avenir.

L'inscription dans cette catégorie est valable pour une durée d'un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 102 : La catégorie « reconversion » concerne les sportifs qui ont été inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau pendant quatre ans, dont trois au moins dans la catégorie « sénior » et qui cessent de remplir les conditions d'inscription dans les catégories « élite » ou « sénior ».

L'inscription dans la catégorie « reconversion » est valable pour une durée de deux ans. Elle peut être renouvelée pour une durée d'une année additionnelle dans la mesure où le sportif présente un projet de transition professionnelle sérieux.

Article 103 : Certains sportifs professionnels peuvent prétendre au titre de sportif de haut niveau dans l'une des catégories « élite » ou « sénior » à partir du moment où ils obtiennent des résultats significatifs avec une équipe nationale du Congo et dans les conditions définies à l'article 104 de la présente loi.

Article 104 : Pour les besoins de suivi des sportifs de haut niveau, les fédérations dont les sportifs sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ont obligation d'envoyer auprès de la commission nationale du sport de haut niveau, un rapport trimestriel contenant quatre (4) volets :

- volet performances sportives ;
- volet moralité ;
- volet travail scolaire ou universitaire, pour les élèves du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur ;
- volet professionnel.

Article 105 : L'Etat, les clubs, les associations sportives et les fédérations sportives assurent aux sportifs de haut niveau les moyens de se perfectionner. Ils mettent en place un programme de suivi de la carrière des sportifs.

Article 106 : La qualité de sportif de haut niveau permet de :

- bénéficier d'aménagements scolaires, universitaires ou professionnels permettant de poursuivre la carrière sportive de haut niveau ;
- bénéficier des stages ou placements dans des centres de perfectionnement ;
- faire acte de candidature à certains concours organisés par des personnes morales publiques ou parapubliques sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats et candidates ;
- bénéficier de la gratuité des consultations médicales dans toutes les formations sanitaires publiques.

Article 107 : L'autorité administrative peut, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi du sportif, de l'encadreur technique, de l'arbitre ou du juge de haut niveau et sa reconversion professionnelle.

Cette convention a également pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif, arbitre ou juge, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec ses entraînements et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelle, sans préjudice pour sa carrière. Elle précise également les conditions de formation du sportif, de l'arbitre ou du juge ainsi que ses conditions de reclassement, à l'expiration de la convention.

De même, l'autorité administrative scolaire et universitaire peut, par la signature d'une convention avec le sportif de haut niveau, instituer un aménagement de son parcours particulier, notamment l'aménagement et l'adaptation de son emploi du temps, compatibles avec ses entraînements et sa participation aux compétitions sportives, afin de favoriser sa formation, sans préjudice pour ses études.

Article 108 : L'Etat assure des avantages post-carrière en faveur des sportifs de haut niveau, de leurs encadreurs techniques, des arbitres ou des juges de haut niveau, en vue de faciliter leur transition vers l'emploi dès lors qu'ils sont inscrits dans la catégorie « reconversion ».

Article 109 : Les conditions de retrait de la qualité de sportif de haut niveau sont les suivantes :

- le bénéficiaire cesse de figurer sur la liste pour absence de résultats ;
- d'office ou sur proposition motivée de la fédération sportive nationale concernée (sanction disciplinaire) ou de l'agence mondiale antidopage ;

- d'office, lorsque l'intéressé a commis des faits susceptibles de justifier une condamnation au titre du code pénal du Congo notamment les violences, les harcèlements et agressions sexuelles, le trafic de stupéfiants, etc.

Article 110 : Les sportifs de haut niveau et les encadreurs techniques sont assujettis à l'observation de la charte du sport de haut niveau élaborée par les fédérations sportives concernées, après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Chapitre 2 : Du sportif professionnel et de l'agent sportif

Section 1 : Du sportif professionnel

Article 111 : Le sportif professionnel salarié est celui qui exerce une activité sportive dans un milieu de subordination juridique avec une association sportive ou une société sportive.

Article 112 : L'entraîneur professionnel salarié est toute personne ayant pour activité principale rémunérée, de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés, dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société sportive.

Article 113 : Les dates de début et de fin de la saison sportive sont arrêtées par le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle.

Article 114 : Le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié.

Article 115 : La durée d'un contrat de travail pour un sportif professionnel, pour un entraîneur professionnel, ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive, fixée à onze (11) mois.

Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions suivantes :

- dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;
- s'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur ou de suspension de son contrat de travail.

Article 116 : Le contrat de travail est établi par écrit en trois (3) exemplaires et comporte :

- l'identité et l'adresse des parties ;
- la date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
- la désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'or-

ganisme assurant la couverture maladie complémentaire ;

- l'intitulé des conventions ou accords collectifs applicables lorsqu'il y a lieu.

Le contrat de travail est transmis par l'employeur au sportif ou à l'entraîneur professionnel au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Article 117 : Le règlement de la fédération sportive ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle peut prévoir une procédure d'homologation du contrat de travail du sportif ou de la sportive, et de l'entraîneur professionnel et, déterminer les modalités de l'homologation ainsi que les conséquences sportives en cas d'absence d'homologation du contrat.

Article 118 : Tout au long de l'exécution du contrat de travail d'un sportif professionnel, l'association sportive ou la société sportive qui l'emploie offre au sportif ou à la sportive des conditions de préparation et d'entraînement équivalentes à celles des autres sportifs professionnels salariés de l'association ou de la société sportive.

Article 119 : L'association sportive ou la société sportive assure, en lien avec les fédérations sportives, les ligues professionnelles et les organisations représentatives de sportifs et des entraîneurs professionnels, le suivi socioprofessionnel des sportifs professionnels salariés qu'elle emploie.

Article 120 : Une association ou une société sportive peut conclure avec un sportif, un entraîneur professionnel qu'elle emploie un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix.

Article 121 : Le sportif professionnel qui participe librement, pour son propre compte, à une compétition sportive est présumé ne pas être lié à l'organisateur de la compétition par un contrat de travail.

Article 122 : La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte du mineur.

Article 123 : Les infractions aux règles de rémunération d'un sportif ou d'une sportive professionnelle, d'un entraîneur professionnel, sont punies conformément aux textes en vigueur.

Section 2 : De l'agent sportif

Article 124 : L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet

l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

La licence est délivrée, suspendue ou retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente. Celle-ci contrôle annuellement l'activité des agents sportifs.

Chaque fédération délégataire compétente publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans sa discipline ainsi que les sanctions prononcées à l'encontre des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées.

Article 125 : L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

Article 126 : Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

- s'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
- s'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente en raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
- s'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
- s'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

Article 127 : Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Article 128 : Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il :

- a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu au code général des impôts ;
- a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues par le code de commerce.

Un extrait du casier judiciaire est délivré à la fédération délégataire compétente.

Article 129 : Le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence est puni conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du perfectionnement olympique, des entraînements et de la performance des sportifs

Article 130 : Le perfectionnement olympique est assuré par un centre de perfectionnement créé par décret en Conseil des ministres.

Article 131 : Les centres d'entraînements et de performance créés, par voie réglementaire, dans chaque département assurent la formation et le développement des compétences, à la recherche et à l'organisation de grands événements sportifs.

Chapitre 4 : De la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage

Article 132 : La délivrance de toute licence sportive est subordonnée à un contrôle médical dans un centre agréé. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Article 133 : Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et les organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours notamment des fédérations sportives agréées pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Ces actions de prévention concernent :

- les campagnes d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire et universitaire ;
- l'intégration dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, d'éléments sur le dispositif de lutte contre le dopage ;
- la mise en place d'un programme de recherche sur les effets des substances de dopage sur l'être humain à long terme ;
- la surveillance médicale systématique des sportifs de haut niveau ;
- le contrôle systématique antidopage.

Article 134 : Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professionnels encadrant des sportifs.

Article 135 : Il est interdit à toute personne d'utiliser au cours des entraînements, des compétitions ou de manifestations sportives, les substances et les procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substance ou le procédé ayant cette propriété.

La liste des produits retenus par le comité international olympique et l'agence mondiale antidopage est rendue publique par voie réglementaire.

Article 136 : Dans les mêmes conditions, et sans préjudice de la liberté de prescription des thérapeutiques, il est interdit d'administrer les substances ou d'appliquer les procédés définis à l'article 135 de la présente loi et d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou d'en faciliter l'utilisation.

Le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à un sportif, est tenu de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou à des procédés interdits.

Article 137 : Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement, le calendrier des compétitions et des manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et des procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article 138 : Les fédérations sportives coopèrent en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Article 139 : L'Etat, en matière de lutte contre le dopage, est habilité à transcrire, dans la législation nationale les dispositions du code mondial antidopage, avec l'autorisation du Parlement.

Article 140 : La compétence en matière de contrôle antidopage lors des compétitions sportives nationales ou internationales relève de l'organe national de lutte contre le dopage ou de l'organisation internationale qui organise la compétition.

L'organe national habilité à effectuer les contrôles antidopages est le comité congolais de lutte antidopage.

Article 141 : En matière de lutte antidopage, il est fait application des instruments réglementaires et institutionnels internationaux pour autant qu'ils aient été ratifiés par la République du Congo.

Article 142 : Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau. Elles peuvent également définir des examens médicaux complémentaires adaptés à leur discipline sportive ainsi que leur périodicité.

Article 143 : Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale de leurs licenciés non inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

Article 144 : Les fédérations, d'accord partie avec la direction de la médecine du sport, élaborent un protocole de suivi médical des sportifs.

Ce protocole contient :

- l'obligation des visites médicales au début de chaque saison sportive ;
- la souscription d'une police d'assurance au début de la saison sportive afin de sécuriser tous les pratiquants.

La délivrance de toute licence sportive et la participation d'un sportif à l'équipe nationale sont conditionnées par des tests et des visites médicales effectués uniquement au centre médico-sportif ou en un autre centre agréé par le ministère en charge des sports.

Chapitre 5 : De l'assurance sportive et de la sécurité sociale du sportif professionnel

Article 145 : Il est institué une assurance obligatoire couvrant les risques liés à la pratique individuelle et collective des activités sportives, au profit des athlètes et des joueurs licenciés ou membres des clubs et des associations régulièrement affiliées aux différentes fédérations nationales.

La loi instituant une assurance obligatoire des risques sportifs ainsi que les textes subséquents sont applicables en matière de pratique individuelle et collective des activités sportives.

Article 146 : La souscription de l'assurance sportive peut se faire personnellement ou par stipulation pour autrui.

Article 147 : L'organisation de toute manifestation sportive est soumise à la souscription obligatoire d'une assurance en responsabilité civile à la charge de l'organisateur.

Article 148 : L'exploitation d'un établissement sportif est également subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitation, des animateurs, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement.

Article 149 : Les clubs professionnels assurent aux sportifs professionnels une protection sociale. Ils ont obligation de déclarer les sportifs comme leurs employés et, à ce titre, de leur verser un salaire et de leur garantir une protection sociale dans le respect du code du travail au Congo et du code de la sécurité sociale.

Chapitre 6 : Du sport militaire et paramilitaire

Article 150 : Le sport militaire ou paramilitaire est l'ensemble des disciplines olympiques, sportives et d'entraînement physique militaire ou paramilitaire pratiquées dans la force publique.

Le sport militaire pratiqué au sein de la force publique relève de la compétence des ministres en charge de la défense nationale et de la police nationale.

Les modalités d'application du sport militaire et paramilitaire sont précisées par voie réglementaire.

Article 151 : Lorsque les clubs militaires ou paramilitaires participent aux compétitions des fédérations sportives civiles, ils sont placés sous l'autorité du ministre chargé des sports.

Les sportifs militaires ou paramilitaires peuvent prendre part aux compétitions des fédérations sportives civiles, à condition d'avoir reçu l'autorisation du ministre dont ils relèvent et d'être titulaires d'une licence dans un club librement choisi.

Article 152 : Il est créé un comité national du sport militaire et paramilitaire qui travaille en partenariat avec les ministères en charge de la défense nationale, de la sécurité, des douanes et des eaux et forêts.

Le comité national du sport militaire et paramilitaire a pour missions de :

- promouvoir l'entraînement physique militaire, paramilitaire et sportif ;
- développer l'activité sportive militaire et paramilitaire individuelle et collective.

L'organisation et le fonctionnement du comité national du sport militaire et paramilitaire sont définis par voie réglementaire.

Chapitre 7 : Du sport en milieu professionnel

Article 153 : Il est organisé, au sein des entreprises et des administrations, des activités physiques et sportives dans des conditions définies par le comité d'entreprise ou à défaut, par le chef d'entreprise, de concert avec les délégués du personnel.

Article 154 : Les entreprises qui sponsorisent les activités physiques et sportives bénéficient de mesures de déductions fiscales dans les conditions définies par la loi.

Chapitre 8 : Du sport pour tous

Article 155 : Le sport de masse représente la pratique sportive pendant le temps libre, sous forme de loisir et pour la recherche de la santé.

Ce secteur est animé par les fédérations sportives légalement constituées et qui bénéficient de l'aide de l'Etat lorsqu'elles sont agréées par le ministère en charge des sports.

Article 156 : Les ministères en charge des sports et de la santé, ainsi que les collectivités locales, par des mécanismes appropriés, incitent les populations à participer aux programmes du sport pour tous.

Article 157 : Le tourisme sportif comprend toutes les formes de participation active et passive à une activité sportive, qu'il s'agisse d'une participation occasionnelle ou d'une participation commerciale ou non commerciale qui nécessite un déplacement hors du domicile ou du lieu du travail.

Article 158 : Le tourisme sportif est encouragé en vue de rentabiliser, au plan économique, les nombreuses infrastructures que compte le pays.

Article 159 : Les événements sportifs organisés au plan national que départemental doivent avoir l'ambition d'attirer de nombreux touristes à visiter les installations sportives et à assister auxdits événements.

Article 160 : Sont considérés comme sport de loisirs pratiqués en milieu naturel, les sports suivants :

- la pêche sportive ;
- le surf ;
- la course des piroguiers ;
- les sports nautiques ;
- la chasse sportive ;
- les safaris ;
- la marche.

TITRE V : DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

Chapitre 1 : De la formation

Article 161 : La formation du personnel d'encadrement sportif doit correspondre aux besoins du sport national et pourvoir le mouvement sportif congolais en administrateurs et techniciens du sport compétents dans leurs domaines respectifs.

Article 162 : La formation du personnel d'encadrement sportif est assurée par les institutions nationales ou internationales, avec le soutien de l'État, des comités olympiques et paralympiques représentatifs du sport congolais, des fédérations sportives nationales et des personnes morales publiques ou privées intéressées.

Article 163 : Les domaines prioritaires de formation sont conjointement identifiés par les services compétents du ministère des sports et de l'éducation

physique, avec la collaboration des représentants du mouvement sportif congolais.

Article 164 : La formation des personnels enseignants des activités physiques et sportives est assurée par l'établissement spécialisé en matière de jeunesse et de sports, pour le cycle moyen et par l'établissement spécialisé en matière d'éducation physique et sportive, pour les cycles moyens supérieurs et supérieurs.

Ces instituts assurent la formation initiale de base du personnel enseignant des activités physiques et sportives en tenant compte des connaissances sur les sciences et techniques appliquées aux activités physiques et sportives fournies notamment par le comité national de la recherche fondamentale appliquée aux activités physiques et sportives.

Article 165 : Aucun encadreur des activités physiques et sportives ne peut exercer dans le domaine bénévolement ou contre rémunération, s'il ne justifie d'un titre académique reconnu par le ministère en charge des sports ou par une fédération nationale sportive, qui atteste de sa qualité d'encadreur sportif.

Article 166 : La formation aux métiers du sport est assurée par l'organe des métiers du sport, créé par voie réglementaire.

Article 167 : Les fédérations sportives nationales, en s'appuyant sur les ressources mises à disposition par leurs fédérations internationales respectives, ont la charge de développer un plan de formation de leurs cadres techniques et de maintenir leurs compétences.

Ce plan de formation intègre les différentes étapes de la détection, la présélection, l'initiation, la préformation, la formation, l'affinement, le perfectionnement dans un centre de formation local et/ou à l'étranger.

Le niveau requis pour le recrutement des cadres est le brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou, le baccalauréat (BAC).

Article 168 : La participation de tout club aux différents championnats est subordonnée à la présence au sein du staff technique, d'entraîneurs et d'un corps médical justifiant d'une qualification requise et reconnue par la fédération.

Article 169 : Les fédérations agréées assurent, dans des conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines. La formation des arbitres et juges intègre une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

Article 170 : Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder de qualification requise, est puni conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 2 : De la recherche

Article 171 : La recherche fondamentale et la recherche appliquée aux activités physiques et sportives sont élevées au rang de domaines prioritaires pour le développement des activités physiques et sportives.

Article 172 : La recherche fondamentale et la recherche appliquée aux activités physiques et sportives sont pilotées par un organe dont la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront définis par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : De l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports

Article 173 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports est obligatoire dans les cycles de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ainsi que dans les établissements de l'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine du sport.

Il est assuré par les enseignants qui doivent acquérir une formation spécifique en éducation physique et sportive et en sport.

Article 174 : Dans les établissements scolaires et universitaires, les établissements spécialisés, les élèves et les étudiants vivant avec handicap bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et des sports, adapté à leurs capacités physiques et mentales.

TITRE VI : DES EQUIPEMENTS ET DES LIEUX DE PRATIQUE

Article 175 : Constitue un équipement sportif, tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé et destiné, de manière temporaire ou permanente à la pratique des activités sportives et des loisirs, et ouvert aux pratiquants à titre gracieux ou onéreux.

Il est établi un schéma directeur des équipements sportifs d'intérêt général par le ministère en charge des sports, de concert avec le ministère en charge de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire, et les collectivités locales.

Article 176 : Le plan d'occupation des sols de chaque région, de chaque commune ou de chaque district, prévoit des espaces réservés aux installations socio-éducatives et sportives.

Lorsque ces espaces sont inexistant, des mesures d'expropriation peuvent être prises conformément à la loi.

Article 177 : Le ministère en charge des sports établit, conjointement avec les collectivités locales, les programmes de construction et d'aménagement des équipements sportifs.

Les équipements et les installations sportives peuvent faire l'objet d'un partenariat public-privé.

Article 178 : Les équipements sportifs sont répartis en trois catégories : les équipements de catégorie A et B, destinés au sport de haut niveau, et les équipements de catégorie C, destinés au sport de proximité.

Leur création ainsi que leur gestion sont définies par voie réglementaire.

Article 179 : Lors de la création des établissements scolaires, il est tenu compte dans le schéma prévisionnel, de la nécessité des équipements pour la pratique de l'éducation physique et sportive et des sports.

Article 180 : Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire une déclaration au ministère en charge des sports, qui délivre une autorisation de mise en service, et à des fins de recensement des équipements existants.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ou relevant du ministère de la défense nationale ou du ministère de l'intérieur.

Les conditions de la délivrance de cette autorisation sont définies par voie réglementaire.

En cas de modification des données déclarées ou de cession, une déclaration doit être faite dans les termes de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 181 : La mise en service d'un équipement sportif sans autorisation préalable est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

Article 182 : Les équipements sportifs à usage commercial sont soumis à l'agrément du ministre chargé des sports, après avis d'une commission composée des représentants des ministères des sports, de l'urbanisme, du commerce et de la santé et du tourisme et des loisirs.

Article 183 : Les enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public font l'objet d'une homologation.

La demande d'homologation est adressée au ministère en charge des sports.

Article 184 : Les établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil n'excède pas 750 spectateurs et les établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil n'excède pas 250 spectateurs ne sont pas soumis à homologation.

Article 185 : Le fait d'organiser une manifestation sportive publique dans une enceinte non homologuée ou en violation des prescriptions imposées par l'homologation, est puni conformément aux textes en vigueur.

TITRE VII : DU FINANCEMENT DU SPORT

Chapitre 1 : Du financement public

Article 186 : Le sport bénéficie du financement de l'Etat et des collectivités locales.

Article 187 : L'Etat et les collectivités locales, dans les conditions déterminées par la loi de finances, allouent chaque année des crédits au ministère en charge des sports qui les utilise en vue de l'exécution de la politique de développement du sport.

Article 188 : L'Etat, à travers le ministère en charge des sports, assure la mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes, des plans de préparation et de participation des sélections nationales ou des associations et clubs sportifs aux compétitions internationales.

Article 189 : Un fonds créé par la loi assure le financement, la promotion et le développement des activités physiques et sportives.

Chapitre 2 : Du financement privé

Article 190 : L'Etat accorde des facilités aux promoteurs privés du sport à travers l'institution d'un régime de faveur en matière d'impôts relatifs au montant déboursé pour soutenir la promotion et le développement des activités physiques et sportives.

Article 191 : Les associations et clubs sportifs sont libres de négocier des accords de partenariat avec des sponsors nationaux ou étrangers de leur choix, afin de faire face aux besoins de trésorerie liés à la pratique du sport amateur ou de haut niveau.

Ces accords de partenariat signés entre les associations, les clubs sportifs et sponsors nationaux ou étrangers doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 192 : Les entreprises qui investissent dans le domaine du sport de haut niveau, du sport amateur, ou dans des projets contribuant fortement au développement du sport, sont éligibles aux mesures de déductions fiscales dans les conditions fixées par la loi.

Article 193 : Le mouvement sportif national, représenté par le comité national olympique et sportif congolais, le comité national paralympique congolais, les fédérations sportives nationales et les associations et clubs sportifs, bénéficie d'une quote-part sur les droits de transmission et de droits publicitaires des compétitions et manifestations sportives nationales et internationales.

Article 194 : La quote-part prévue à l'article 193 de la présente loi fait l'objet d'une convention négociée et signée entre l'Etat et le mouvement sportif national.

TITRE VIII : DE L'INVESTISSEMENT
DANS LE SECTEUR SPORTIF

Article 195 : Dans le cadre de sa politique d'investissement en vue du développement des activités physiques et sportives, l'Etat crée des dispositifs spécifiques afin d'encourager l'implantation de nouvelles entreprises nationales ou étrangères au Congo, spécialisées dans le domaine du sport, des activités physiques et sportives, de la recherche et des technologies.

Article 196 : Les entreprises qui décident d'investir au Congo dans le domaine du sport sont éligibles aux mesures de déductions fiscales dans les conditions fixées par la loi.

Ces entreprises sont assujetties au respect scrupuleux d'un cahier des charges dont le contenu sera défini par voie réglementaire.

TITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 197 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante
et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie
et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la santé
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'enseignement préscolaire,
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de l'innovation
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre de la promotion de la femme,
de l'intégration de la femme au développement
et de l'économie informelle,

Inès Nefer Bertille INGANI

La ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

- DECRETS ET ARRETES -

A- TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

CESSIBILITE

Arrêté n° 10018 du 3 août 2023 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières au lieu-dit « bande littorale de Matombi », département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mise en défense pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 27 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit « bande littorale de Matombi », département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de parcelles de terrains bâties et non bâties.

Article 3 : Les propriétés immobilières visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.